

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité – Justice**  
**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°071/ARMP/CRD/26 du 29/04/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°30/2026 introduit par DEK MOTORS contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du lot N° 2 du marché de « fourniture de quatre-vingt-douze (92) ambulances réparties en 04 lots », objet du DAO N°06/CPMP/MS/2025.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

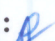
VU le décret n° 201-2023 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par DEK MOTORS et enregistré par la Direction Générale le 20/04/2026 sous le N°030/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

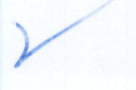
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 











## I. FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé un appel d'offres à l'intention des candidats éligibles et remplissant les conditions requises, pour la « fourniture de quatre-vingt-douze (92) ambulances réparties en quatre (04) lots », objet du DAO n°06/CPMP/MS/2025.

À la date du 05 janvier 2026, la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) a procédé à l'ouverture des six (06) offres reçues, parmi lesquelles figure celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant
1	AUTOZONE/CTM	3 257 083 USD TTC
2	SAMAHA/EOW	114 495 000 MRU TTC
3	ASM/ABRON	148 484 104 MRU TTC
4	<b>MADIMEX/TM DIFFUSION</b>	<b>116 487 571 MRU TTC</b>
5	<b>DEK MOTORS</b>	<b>109 200 000 MRU TTC</b>
6	MAURIOIL	112 281 000 MRU TTC

La CPMP a attribué provisoirement le marché au groupement MADIMEX/TM DIFFUSION pour un montant de 116 487 579 MRU TTC, avec un délai de livraison de 90 jours.

DEK MOTORS a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette attribution.

La CRD, par décision en date du 20/04/2026, a considéré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

À ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de la Santé les documents relatifs au marché, objet du litige, et a procédé à l'audition contradictoire des parties au siège de l'ARMP, en date du 28/04/2026

## II. DISCUSSION

### A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

#### a) Des moyens développés par le requérant DEK MOTORS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du lot n° 2 en soutenant que celle-ci a été faite en violation des clauses 34.1 et 34.2 du DAO, au motif que le membre du groupement de nationalité étrangère (TM DIFFUSION) n'a pas fourni une attestation de non-faillite.

Il soutient également que son offre est financièrement moins-disante et répond techniquement aux caractéristiques demandées.

Il estime ainsi, compte tenu de ce qui précède, que les dispositions du DAO n'ont pas été appliquées de manière uniforme et transparente à l'ensemble des soumissionnaires.

## **b) Les moyens développés par la CPMP du Ministère de la Santé**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du Ministère de la Santé répond ainsi qu'il suit :

- Que le requérant n'a pas fourni un catalogue précisant les spécifications techniques des ambulances et des équipements à bord, mais plutôt des photos des véhicules ;
- Que son engagement sur les spécifications techniques, qui est par ailleurs non paraphé ni signé, ne précise pas le nombre d'ambulances sur lequel il s'engage ;
- Qu'il ne dispose pas de marché similaire de même nature et de même envergure, tel que défini par le DAO ;
- Que le requérant n'a pas précisé de modèle pour les ambulances qu'il a proposées dans son offre ;
- Que le requérant n'a fourni ni marque ni modèle pour les aspirateurs proposés ;
- Qu'en ce qui concerne l'attributaire provisoire, celui-ci a fourni une attestation de non-faillite, mentionnée clairement lors de l'ouverture des plis.

Elle estime qu'il ressort de ce qui précède « que les allégations du requérant n'ont aucun fondement, car son offre ne répond pas aux exigences du DAO et sa prétention quant à l'inexistence de l'attestation de non-faillite de l'un des membres du groupement est erronée ».

## **B) OBJET DU LITIGE**

Il ressort de ce qui précède que le litige porte, d'une part, sur l'allégation du requérant selon laquelle son offre serait techniquement conforme et financièrement moins-disante et, d'autre part, sur sa contestation de la conformité de l'offre de l'attributaire aux exigences du DAO en ce qui concerne la production de l'attestation de non-faillite du membre étranger du groupement (TM DIFFUSION).

## **C) EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est conforme techniquement et financièrement moins-disante ;

Considérant que parmi les documents exigés au titre de la clause IC 11.1 (k) le candidat inclura dans son offre les prospectus et catalogues du fabricant confirmant les spécifications techniques proposées » ;

Considérant qu'après vérification de son offre, il a été établi qu'il n'a pas fourni un catalogue précisant les spécifications techniques des ambulances et des équipements à bord et que son engagement sur les spécifications techniques n'est ni paraphé ni signé ;

Ainsi, c'est à raison pour la CPMP de considérer que son offre n'est pas conforme.

Considérant, par ailleurs, que le requérant soutient que le membre du groupement attributaire du lot n° 2 n'a pas fourni une attestation de non-faillite ;

Considérant que la clause IC 11.1 (k) stipule également le candidat inclura dans son offre les documents, dont l'attestation de non-faillite pour les soumissionnaires et les membres de groupement étrangers » ;

Considérant qu'après examen de son offre, le membre étranger (TM DIFFUSION) du groupement attributaire a présenté une attestation de non-faillite, comme exigé ci-dessus ;

En conséquence, la mise en cause de l'attestation de non faillite n'est pas justifiée.

**PAR CES MOTIFS, LA CRD :**

- Dit non fondé le recours de DEK MOTORS ;
- Lève la suspension et ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la décision le sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 29 /04/2026

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

Sidi Mohamed JIDDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewwigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra